

Nom de la compagnie (à indiquer absolument) La Fédération des chambres de commerce FDC code 02

Veillez lire ce qui suit avant de remplir ce formulaire: (1) Le Client (soit le demandeur n°1 et le demandeur n°2) garantit que les renseignements donnés dans cette demande sont complets et exacts. (2) Le signataire pour l'entreprise doit être un dirigeant de l'entreprise autorisé à conclure une entente contractuelle. (3) *Veillez signer la section 3 avant de soumettre votre demande complétée.*

Section 1a – Information sur la facturation et description de votre entreprise (demandeur n° 1)

Raison sociale complète du demandeur (soulignez les 20 premiers caractères qui apparaîtront sur la carte)		Téléphone (d'affaires) ()	Télécopieur ()
Adresse de facturation	Ville	Province	Code postal
Adresse de facturation	Ville	Province	Code postal
Propriétaire ou dirigeant principal	Titre	Personne-ressource	Raison sociale
Filiale de	En affaires depuis (mm/aa)	Type d'entreprise: <input type="checkbox"/> Société par actions <input type="checkbox"/> Entreprise personnelle <input type="checkbox"/> Organisme public/gouvernemental <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Organisme religieux <input type="checkbox"/> Autre organisme sans but non lucratif <input type="checkbox"/> Autre	

Section 1b – Références sur l'entreprise

Nom de la banque/succursale	Ville et province	Téléphone ()	N° de compte
Fournisseur de carburant actuel	Ville et province	Téléphone ()	N° de compte
Référence commerciale	Ville et province	Téléphone ()	Personne-ressource
Référence commerciale	Ville et province	Téléphone ()	Personne-ressource

Section 2 – Information personnelle (demandeur n° 2)

Si complétée, la section 2 doit être remplie par une personne ou un dirigeant autorisé. Pour une société par actions, la personne ou un dirigeant autorisé sera responsable s'il remplit cette section et signe comme Demandeur n°2 ci-dessous. Pour tous les autres types d'entreprises, le dirigeant autorisée est responsable.

Prénom	Initiale	Nom de famille	Date de naissance (mm/jj/aa)
Adresse postale	Ville	Province	Code postal
N° d'assurance sociale	N° de permis de conduire	Téléphone (domicile) ()	

Section 3 – Contrat de demande de crédit du client

Le client demande à la Pétrolière Impériale, société en nom collectif composée de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et de la Pétrolière McColl-Frontenac Inc. (« l'Impériale »), l'ouverture (a) d'un compte de carte Affaires Esso (« compte Affaires Esso ») ou (b) d'un compte Parc automobile (« compte Parc automobile ») offrant les programmes TigrePro ou TigrePro plus (le compte Affaires Esso et le compte Parc automobile sont aussi désignés le « compte »).

Le client consent à ce que l'Impériale recueille les renseignements personnels donnés dans la présente demande ou compilés à l'interne par l'Impériale ou son prestataire de services tiers (les « renseignements sur le titulaire de carte ») dans le but de lui offrir un compte Affaires Esso ou un compte Parc automobile. Le client reconnaît et accepte que l'Impériale déterminera lequel des comptes répond le mieux à ses besoins compte tenu du nombre de véhicules qu'il possède, du montant de ses achats de carburant mensuels et de sa préférence, s'il l'a indiquée.

S'il est déterminé que le compte Parc automobile répond le mieux aux besoins du client, l'Impériale traitera la demande d'un compte Parc automobile du client et enverra la documentation supplémentaire concernant le compte Parc automobile au client. S'il est déterminé qu'un compte Affaires Esso convient le mieux aux besoins du client, l'Impériale traitera la demande du client pour un compte Affaires Esso et aucune documentation supplémentaire ne sera nécessaire.

Aux termes des dispositions applicables au compte Affaires Esso ou au compte Parc automobile, le client peut porter sur sa carte des achats de biens et de services jusqu'à concurrence de la limite de crédit établie par l'Impériale et doit régler intégralement le solde figurant sur chaque relevé de facturation mensuel, selon les modalités et conditions générales de la convention (la « convention ») se rapportant au compte Affaires Esso ou au compte Parc automobile dont un exemplaire sera expédié au client avec sa carte de crédit dès l'approbation de cette demande; et après l'approbation de cette demande, le client s'engage envers l'Impériale à respecter les modalités et conditions énoncées dans cette convention qui le lieront.

En signant cette demande, le client déclare et garantit : (a) qu'il est une entreprise valide ou un professionnel ou un entrepreneur autonome, dûment enregistré à ce titre en vertu de toutes les lois applicables, (b) que tous les achats portés au compte, si la demande est approuvée, seront effectués à des fins professionnelles et non personnelles, familiales, ménagères ou agricoles, (c) que la personne signant la demande est un représentant autorisé de l'entreprise investi du pouvoir de contracter et (d) que les renseignements sur le titulaire de carte sont complets et exacts.

L'Impériale (i) utilisera ou divulguera, de temps à autre, les renseignements sur le titulaire de carte et des renseignements obtenus subséquemment de toute source avec le consentement du client (collectivement appelés « les renseignements ») pour obtenir des rapports de solvabilité d'agences d'évaluation du crédit et pour entrer en contact avec les personnes citées comme références de crédit et d'autres sources indiquées dans la présente dans le cadre de l'évaluation des renseignements et (ii) pourra acheminer les renseignements à un tiers, dans le cadre d'un transfert de tout ou partie des activités de cartes de crédit de l'Impériale (collectivement, les « fonctions »). L'Impériale pourra fournir tout ou partie des renseignements à des prestataires de services de l'extérieur qui traitent les renseignements seulement dans l'exécution des fonctions ou conformément aux lois applicables. Pour toute question au sujet des renseignements ou des fonctions visées, veuillez appeler le 1 800 267-0156.

Le client consent à ce que l'Impériale utilise les renseignements pour les fonctions indiquées ou conformément aux lois applicables.

Le client comprend en outre que le crédit associé au compte, une fois approuvé, sera accordé par l'Impériale et qu'aucun contrat exécutoire ne liera le client et l'Impériale tant que l'Impériale n'aura pas approuvé et accepté la présente demande.

Le demandeur 1 et le demandeur 2 reconnaissent et acceptent qu'ils sont tous les deux solidairement responsables de tous les achats portés au compte par l'un ou l'autre d'entre eux.

<p>X _____ Signature du demandeur n° 1 (propriétaire principal ou membre de la direction autorisé)</p> <p>_____ / ____ / ____ Date</p>	<p>_____ / ____ / ____ Date</p>	<p>Titre- le dirigeant doit être l'une des personnes suivantes :</p> <p><input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Président du Conseil/Président <input type="checkbox"/> Associé</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Trésorier <input type="checkbox"/> Directeur des finances</p>
<p>X _____ Signature du demandeur n° 2</p>	<p>_____ / ____ / ____ Date</p>	

Nbre de carte requis	Limite de crédit demandée	États financiers disponibles? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom ou n° d'unité à indiquer sur la carte (joindre liste si nécessaire)	Type de carte : <input type="checkbox"/> Pas de restrictions <input type="checkbox"/> Carburant/liquides/lavage seulement
Nbre. de véhicules	Type de carburant requis	Achats mensuels estimatifs		Litres
			\$	

Indiquez tous les comptes Esso existants par nom et numéro pour votre compagnie ou ses filiales : _____

Retournez cette demande à :

**Fédération des chambres de commerce
555, boul. René-Levesque Ouest
19^e Étage
Montréal, QC H2Z 1B1**

À l'usage du bureau seulement : **Raymond Armand 4449 CZ 90029**

Conditions générales d'utilisation des cartes Affaires Esso et Parc automobile Esso

La Pétrolière Impériale, société en nom collectif composée de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et de la Pétrolière McColl-Frontenac Inc. (ci-après dénommée « l'Impériale ») offrant les programmes cartes Affaires Esso et Parc automobile Esso (les « programmes ») aux clients qui possèdent en propre, louent ou exploitent un ou plusieurs véhicules automobiles pour des fins commerciales ou d'entreprise ou dans l'exercice d'une vocation commerciale (les « fins visées »).

1. Sous réserve des dispositions du présent contrat, l'Impériale s'engage à vendre aux clients des carburants automobiles, des huiles de graissage, des lavages d'autos et d'autres biens et services automobiles aux clients, là où ces produits sont offerts et dans la mesure de leur disponibilité (ci-après appelés les « produits et services »), par le réseau de stations Esso.
 2. Le client fournira à l'Impériale les renseignements que l'Impériale peut avec raison exiger et dans la forme demandée afin d'émettre les cartes de crédit appropriées et produire des rapports et des factures comme prévu et, après approbation, l'Impériale émettra une carte de crédit (ci-après désignée la « carte ») au client pour chaque véhicule ou chauffeur tel qu'exigé pour les fins visées.
 3. Aux fins de ce contrat, l'Impériale s'engage à vendre les produits et services visés par les présentes tant que le montant net du client exigible sur la facture ne dépasse pas la limite de crédit attribuée par l'Impériale au client, laquelle limite de crédit peut être modifiée à la hausse ou à la baisse à l'occasion par l'Impériale, sans préavis au client. Lorsque le client dépasse la limite de crédit, l'Impériale a le droit de mettre fin au présent contrat si elle décide qu'une limite de crédit supérieure n'est pas justifiée, selon sa seule appréciation.
 4. Chaque carte demeure la propriété de l'Impériale et reste valide jusqu'à la date d'expiration qui y est mentionnée ou jusqu'à la date de résiliation du présent contrat, selon la première de ces éventualités. L'Impériale décline toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, une carte n'est pas honorée.
 5. Le client est responsable et, par les présentes, se porte garant envers l'Impériale du paiement de tous les achats de produits et de services effectués au moyen de chaque carte, que ces achats aient été faits ou non sous ses ordres (explicites, implicites ou prétendus) ou non, jusqu'à ce que l'Impériale ait reçu, à l'adresse indiquée sur les factures mensuelles remises au client, un avis transmis par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou par lettre, l'avisant de la perte ou du vol de ladite carte.
 6. L'Impériale s'engage à remettre au client une facture/un relevé mensuel faisant état du montant total des achats de produits et de services effectués au moyen de la carte et enregistrés dans le système de contrôle de l'Impériale au cours de la période précédente, déduction faite de la remise applicable, le cas échéant, et le client s'engage à payer à l'Impériale le montant net apparaissant comme exigible sur la facture dans les trente (30) jours de la date de ladite facture. Il est entendu et convenu que, si le montant net exigible de la facture n'est pas versé conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes, l'Impériale se réserve le droit, en plus de tous ses autres droits prévus aux présentes, d'annuler toute remise prévue à l'article 7 des présentes.
 7. Sous réserve des modalités de l'article 5 des présentes, l'Impériale peut accorder au client une remise sur carburant qui s'applique au prix total des carburants Esso achetés (sauf aux États-Unis) au moyen de la carte, au cours de la période couverte par la facture de chacun des parcs automobiles.
 8. L'Impériale peut, à son gré, décider à tout moment de modifier le pourcentage de la remise prévue à l'article 7 des présentes, sans avis au client.
 9. Le paiement est exigible dès la réception de la facture mensuelle. Des frais de retard de dix-huit pour cent (18 %) par an composés mensuellement (soit 19.6 % par an ou 0,05000 % par jour) ou tous autres frais que l'Impériale peut imposer à sa discrétion, sont imputés sur le solde impayé trente (30) jours après la date de la facture.
 10. Les cartes délivrées au client sont soumises aux dispositions et conditions du présent contrat.
 11. Le présent contrat demeurera en vigueur pendant une durée initiale d'un an à compter de sa date et se renouvellera par la suite d'année en année, à moins qu'il n'y soit mis fin par un avis écrit donné trente (30) jours avant sa date d'expiration initiale ou de tout renouvellement.
 12. a) L'Impériale n'est réputée manquer à ses obligations en vertu du présent contrat, ni tenue responsable pour l'inexécution de tout engagement, obligation ou entente qui y est contenue, si cette inexécution est due ou attribuable à un incendie, une tempête, une inondation, une guerre, des hostilités, un acte de sabotage, un blocus, une explosion, un accident, une grève, un lock-out, un arrêt, un ralentissement ou un conflit de travail, une émeute, une rébellion, une insurrection, un cas fortuit ou de force majeure, des actes des ennemis de l'État ou des mesures prises par une autorité gouvernementale, ou une panne ou des dommages survenant à toute installation servant à la production, au transport, à la fabrication, à l'entreposage, à la manutention ou à la livraison des produits ou du pétrole brut ou de tous autres matériaux à partir desquels les produits sont fabriqués ou dont ils dérivent (le « pétrole brut »), l'expropriation de ces installations, ou tous autres événements (qu'ils soient ou non semblables à ceux énumérés ci-dessus) raisonnablement indépendants de sa volonté, le défaut d'un ou plusieurs de ses fournisseurs habituels de l'approvisionner en produits ou en pétrole brut, une pénurie des produits ou du pétrole brut, quelle qu'en soit la cause, ou l'obéissance à toutes lois, règles, ordonnances, demandes ou recommandations émanant d'une autorité gouvernementale, nationale ou étrangère, ou de toute personne prétendant agir au nom d'une telle autorité;
 - b) Toutes les fois que, pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées au paragraphe a) du présent article, ou pour toute autre raison quelle qu'elle soit, les approvisionnements de l'Impériale en pétrole brut ou ses sources alors existantes d'approvisionnement, sont restreints, arrêtés ou insuffisants pour permettre à l'Impériale d'honorer ses obligations envers tous ses clients et de satisfaire ses propres besoins et ceux de ses filiales, ou chaque fois que l'Impériale a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations précitées risque de se produire, elle se réserve le droit de mettre fin au programme offert en vertu du présent contrat, en donnant au client un préavis de trente (30) jours.
13. Si l'une des parties manque à quelque obligation ou condition du présent contrat, l'autre partie peut mettre fin à ce contrat.
 14. Le client reconnaît que tout travail d'entretien ou de réparation exécuté par tout exploitant d'un établissement de détail Esso est réputé être exécuté par un entrepreneur indépendant et non par un agent, un mandataire ou un employé de l'Impériale.
 15. À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, ou encore à l'annulation de l'une des cartes, pendant la durée du contrat, le client convient de ce qui suit:
 - a) l'Impériale n'est obligée de consentir de crédit sur aucune de ces cartes;
 - b) le client est tenu de rendre à l'Impériale toutes les cartes utilisées par lui aux fins envisagées ou de les détruire;
 - c) dans le cas de l'annulation de l'une des cartes délivrées en vertu du présent contrat, le client demeure responsable de tout achat fait avec ladite carte avant ou après son annulation;
 - d) nonobstant la résiliation d'autres parties du présent contrat pour quelque motif que ce soit, le client demeure responsable de tout achat fait avec l'une de ces cartes avant ou après la résiliation du contrat.
 16. Tout avis écrit donné en vertu des présentes doit être envoyé port payé, aux adresses respectives des parties, ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre partie peut indiquer de temps à autre. Tous les paiements à envoyer en vertu des présentes doivent être à l'adresse indiquée sur la facture mensuelle envoyée au client.
 17. Le présent contrat remplace et annule tout contrat de titulaire de carte de l'Impériale passé précédemment entre les parties aux présentes.
 18. Le présent contrat doit être interprété et les droits des parties doivent être déterminés conformément aux lois de la province de résidence du client.
 19. Dissociabilité – Toute stipulation du présent contrat interdite ou inapplicable dans un territoire est, pour ce territoire, nulle et sans effet dans la mesure de cette interdiction ou inapplicabilité et est retirée du reste du contrat, sans incidence sur les autres stipulations du contrat ni sur la validité de cette stipulation dans tout autre territoire.
 20. Renonciation – Aucune renonciation à une entente, convention ou obligation stipulée aux présentes ne peut être interprétée comme constituant une renonciation en cas de manquement subséquent à celle-ci ou de manquement à toute autre entente, convention ou obligation stipulée aux présentes; aucun retard ni aucune omission de la part d'une partie à exercer les droits qu'elle peut faire valoir à la suite d'un manquement de l'autre partie ne peut être interprété comme une renonciation à ces droits ni les modifier.
 21. Cession – L'Impériale a le droit de vendre, de céder ou d'aliéner de toute autre manière, la totalité ou une partie de ses droits et obligations prévus par le présent contrat à tout associé ou membre de son groupe (au sens de ce terme défini dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) comme elle le juge, à son seul gré, approprié. Advenant une telle cession, l'Impériale sera déchargée de toute responsabilité prévue au présent contrat à l'égard des obligations cédées, sauf dans la mesure où ces obligations se rapportent à des périodes antérieures à cette cession. Le client n'a le droit ni de céder ni de transférer, absolument, au moyen d'une sûreté ou autrement, aucune partie de ses droits ou obligations respectifs en vertu du présent contrat, sans le consentement écrit préalable de l'Impériale (l'Impériale agit de manière raisonnable dans son propre intérêt commercial). Pour les fins de cet article, un changement de contrôle du client est réputé être une cession des intérêts du client dans le présent contrat.
 22. Modification, successeurs et ayants droit – Sauf stipulation expresse dans le présent contrat, ce contrat ne peut pas être complété ou modifié à moins d'un écrit signé par toutes les parties aux présentes. Ce contrat s'interprète au bénéfice des parties aux présentes et, selon le cas, de leurs héritiers, représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés qu'il lie.
 23. Aux fins du présent contrat, l'utilisation de la carte par le client constitue la preuve concluante que celui-ci en a accepté les conditions énoncées aux présentes.